

CAROLINE LAVEISSIÈRE

Bâtonnier de l'Ordre
Ancien Vice-Bâtonnier de l'Ordre
Ancien membre du Conseil de l'Ordre
Docteur en Droit Public
Ancien Premier Secrétaire de la Conférence
Avocat Associé

En collaboration avec

CLEMENT RONCIN

Master II Droits Européens
Membre du Conseil de l'Ordre
Chargé d'enseignement à l'Université de Bordeaux
Avocat

SABRINA PROUST

Master II Droit Public des affaires
Avocat

Monsieur le commissaire enquêteur

Mairie

1 place de la Mairie
36210 DUN LE POËLIER

Bordeaux, le 27 mai 2024,

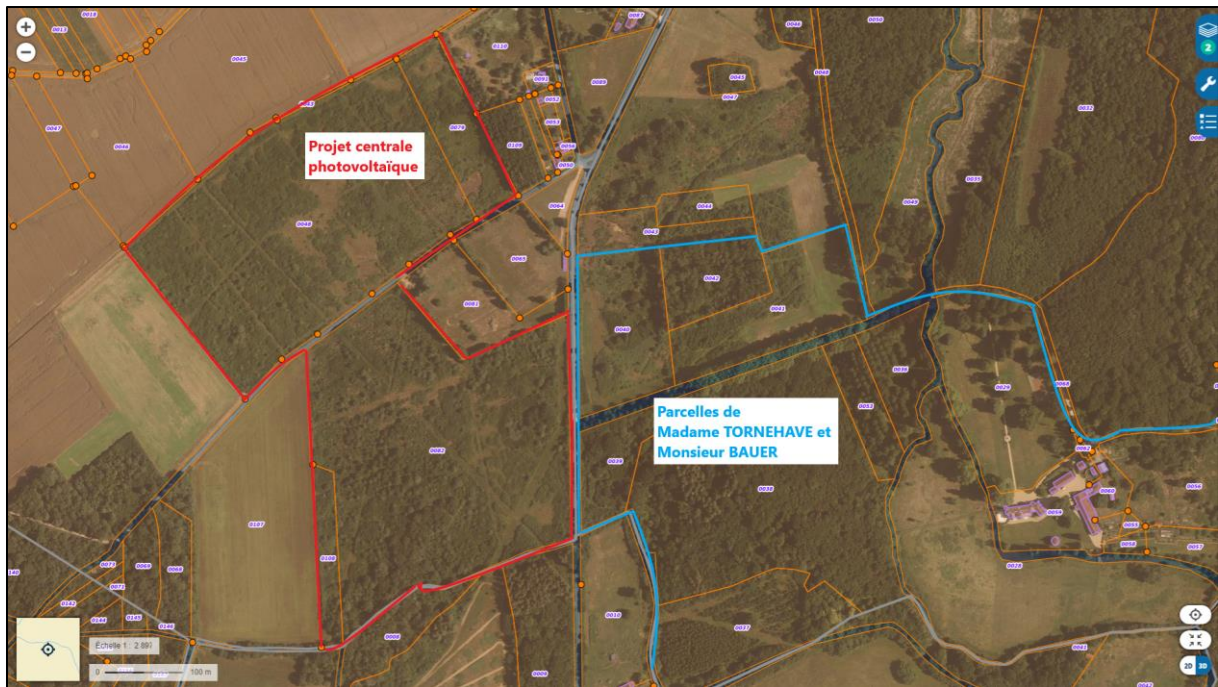
Par courriel

OBJET : Projet d'implantation porté par la SAS CENTRALES PV FRANCE (EDF RENOUEVABLES FRANCE) d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 20,91 ha au lieu-dit « La croix des palmes, La Prele », Commune de DUN LE POËLIER – Observations à commissaire-enquêteur :

N.REF. : 2230

Monsieur le commissaire enquêteur,

J'interviens dans l'intérêt de Madame Astrid Jeannette TORNEHAVE et Monsieur Christopher BAUER, tous deux propriétaires du Château de Fins, situé à DUN LE POËLIER (36210), sur des parcelles cadastrées section AE numéros 28, 29, 36, 37, 38, 39, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et section AD numéros 39, 40, 41 et 42 :



Tel que représenté ci-dessus, les parcelles de Madame TORNEHAVE et Monsieur BAUER sont contiguës aux parcelles objet du projet de centrale photovoltaïque.

*

**

Madame TORNEHAVE et Monsieur BAUER entendent présenter les observations suivantes :

A titre liminaire, le résumé non technique indique :

<p>Deux critères sont des prérequis pour initier un projet photovoltaïque :</p> <ul style="list-style-type: none">- La disponibilité foncière : accord des propriétaires des terrains ;- L'acceptabilité locale des élus, des riverains et des associations.

Toutefois, cette assertion est manifestement erronée.

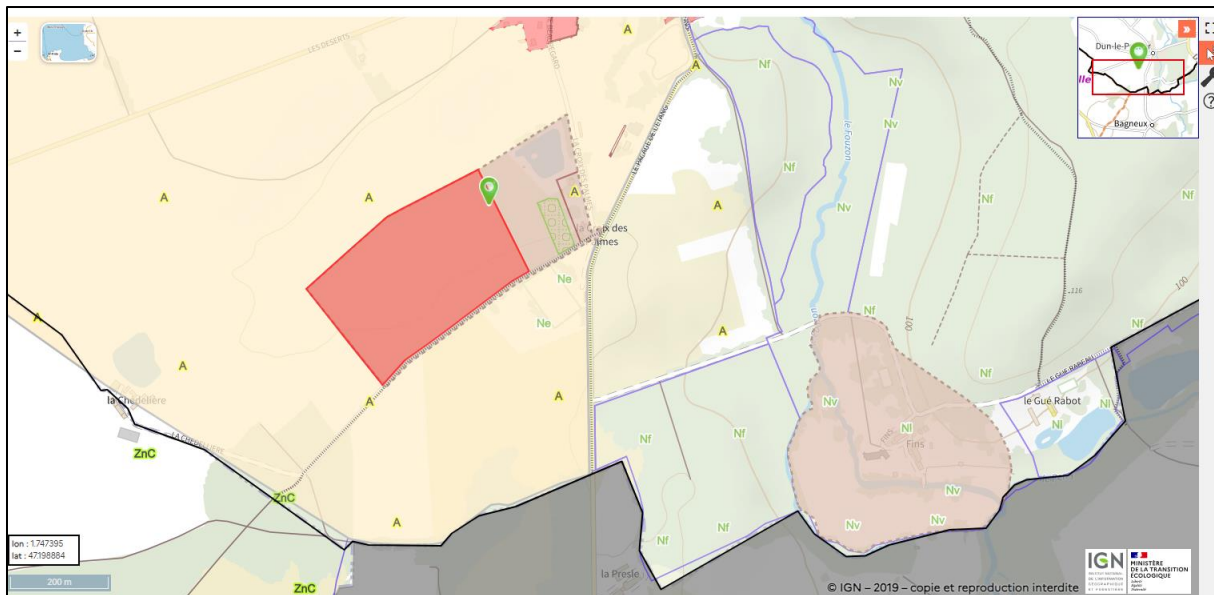
En effet, les Exposants n'ont aucunement été consultés sur ce projet alors même que leurs parcelles sont **contiguës** à ce dernier et qu'ils exploitent un Château situé à proximité de la zone d'implantation.

Aucune association n'a non plus été consultées alors qu'il s'agit d'un site, comme nous le verrons *infra*, au potentiel environnemental très fort.

De même, il convient également de relever que l'autorité environnementale, la MRAe, n'ait pas rendu d'avis sur ce projet (ou que, à tout le moins, celui-ci n'ait pas été publié) alors même que le site se trouve au sein d'une ZNIEFF et d'une zone Natura 2000.

A-Sur la situation urbanistique des parcelles :

1-Les parcelles objet du projet sont zonées en agricole au sein du règlement graphique du PLU.



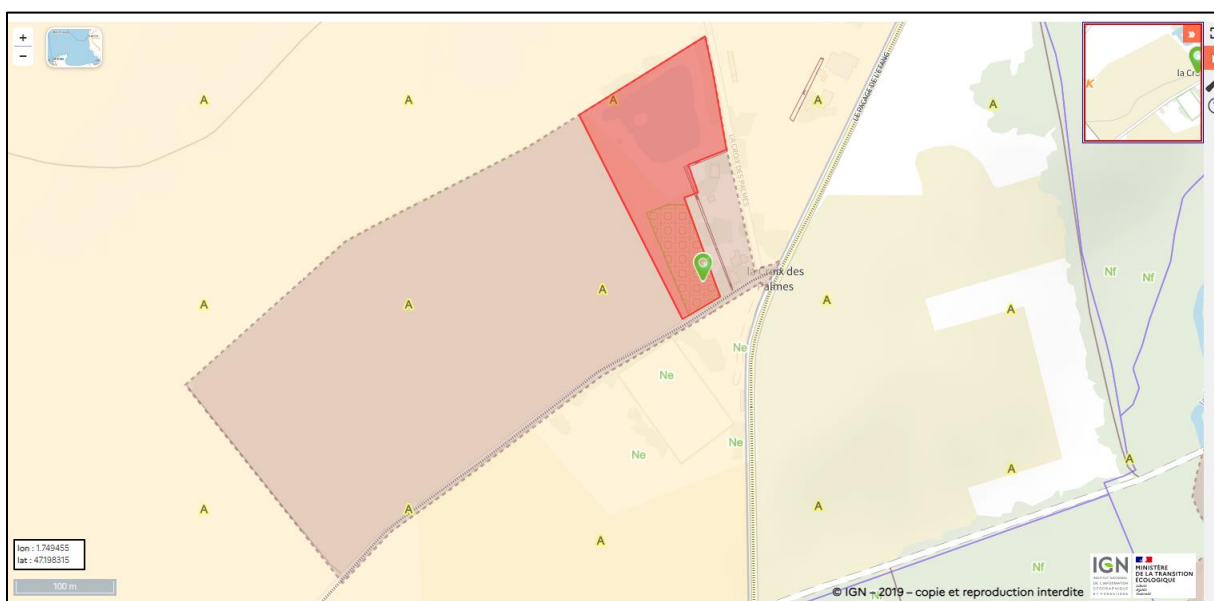
2-L'article A1 interdit, de manière générale, les installations et constructions non directement liées à une activité agricole ou non expressément autorisées à l'article A2.

A ce titre, l'article A2 autorise « les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

3-En l'espèce, contrairement à ce qui est soutenu par le porteur de projet au sein de son étude d'impact, ledit projet n'est pas conforme aux prescriptions du règlement du PLU compte tenu de ce qu'il va nécessairement porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

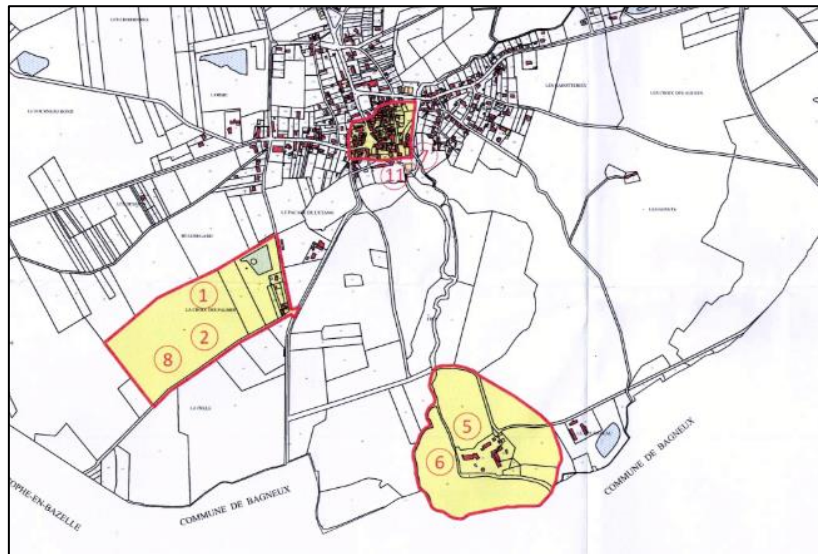
En effet, tel que nous le verrons *infra*, le site fait l'objet d'une protection particulière pour être intégré tant au sein d'une ZNIEFF que d'une zone Natura 2000.

4-Par ailleurs, une parcelle contiguë au projet est grevée d'un espace boisé classé (représenté par des cercles verts sur la légende) ainsi que de parcelles zonées N :



Etant précisé qu'une centrale photovoltaïque induit une augmentation du risque incendie.

5-De même, le site s'inscrit dans une zone archéologique (site néolithique) :



Il convient de noter que, au sein de l'étude d'impact, il est indiqué un aléa « *très faible* » concernant l'archéologie alors même qu'un site archéologique se trouve au sein de la zone d'implantation, ainsi qu'à proximité immédiate.

Tout au plus est-il indiqué que « *des études complémentaires devront être menées par la DRAC* ».

B-Sur la protection du site :

Tel que cela a été précisé *supra*, la zone d'implantation du projet fait l'objet de protections particulières, en sus de son zonage.

1-Tout d'abord, le site est **entièrement** inclus au sein d'une ZNIEFF de type I correspondant à des secteurs de grand intérêt biologiques ou écologiques qui abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales bien identifiées et qui présentent **un enjeu de préservation** des biotopes :



Il s'agit plus particulièrement de la ZNIEFF de type I « *Pelouses et landes de la Croix des Palmes* » (n°240031593) concernant les pelouses siliceuses à Corynéphore et la présence de **4 espèces d'orthoptères menacées régionalement**.

Il n'est pas contesté que ce classement représente un objectif de préservation et non de protection en tant que telle.

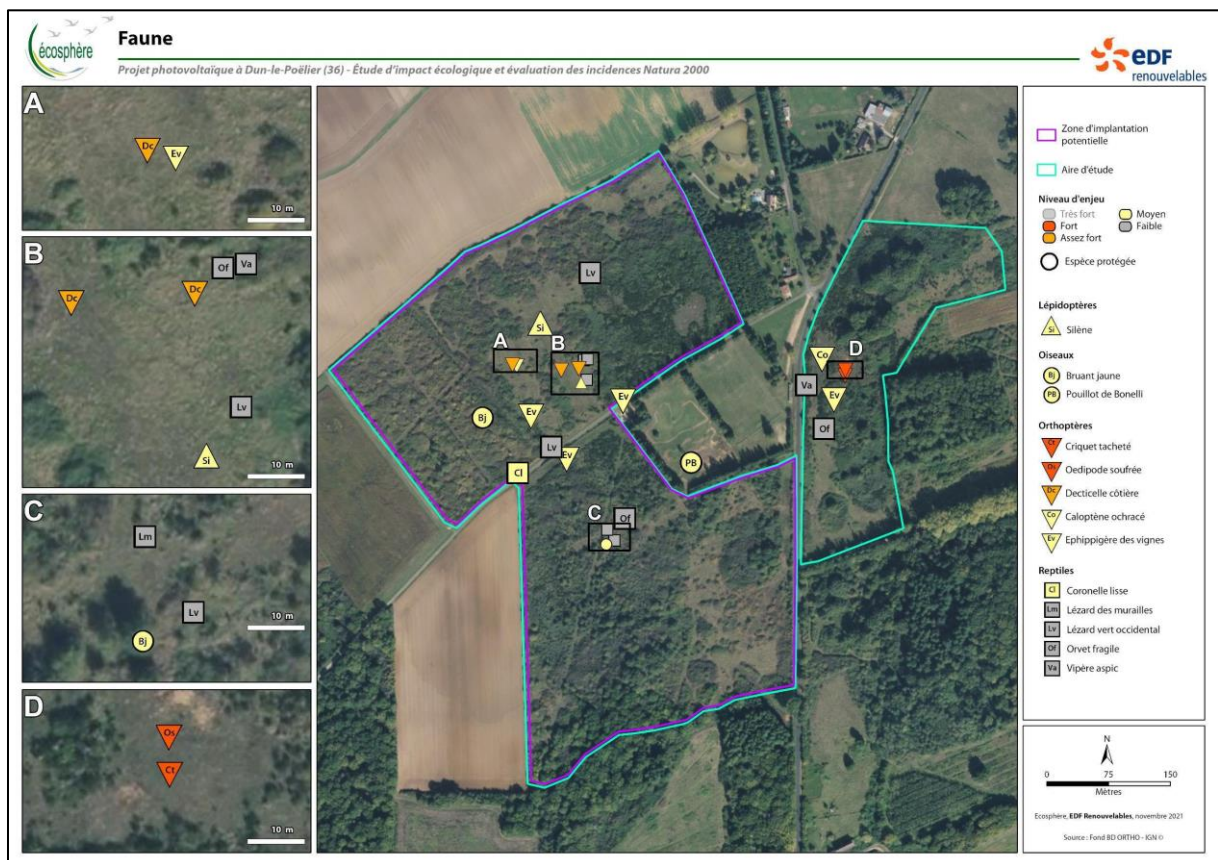
Il n'en demeure pas moins qu'il apparaît pour le moins surprenant de choisir un site qui épouse entièrement le périmètre d'une ZNIEFF.

2-Par ailleurs, maintenir ce projet sur ce périmètre envoie un message politique très contestable puisque cela revient, *in fine*, à dénier tout caractère de préservation à une ZNIEFF et à la vider complètement de son utilité.

3-Pour justifier ce choix, il est indiqué au sein du résumé non technique qu'en réalité, la transformation en site photovoltaïque – l'artificialisation donc – serait une opportunité pour le site compte tenu de « *la réalité du terrain* » :

EDF Renouvelables a ainsi réalisé les premiers diagnostics qui démontraient, en théorie, de la particularité écologique de ce site. La zone étudiée correspond à une ZNIEFF 1, protégée pour ses pelouses et orthoptères, représentant ainsi un enjeu très fort. Néanmoins, lors de la visite de site, la réalité du terrain s'est révélée tout autre. Le terrain n'était pas en pelouse mais bel et bien en friche. Certains endroits sont mêmes inaccessibles tant la végétation avait gagné le terrain. EDF Renouvelables a réalisé des visites complémentaires, avec les experts écologues, pour étudier les possibilités sur ce terrain. Les experts environnementaux ont statué que le terrain était en effet globalement en mauvais état de conservation et qu'il était nécessaire d'engager des études plus approfondies.

Toutefois, force est de constater que de nombreuses espèces à enjeu local « *fort* » et « *assez fort* » sont toujours présentes sur le site ou à proximité immédiate de ce dernier, malgré le prétendu défaut d'entretien soutenu par la SAS :





Aucune mesure de compensation n'est indiquée, seules des mesures d'évitement sont envisagées.

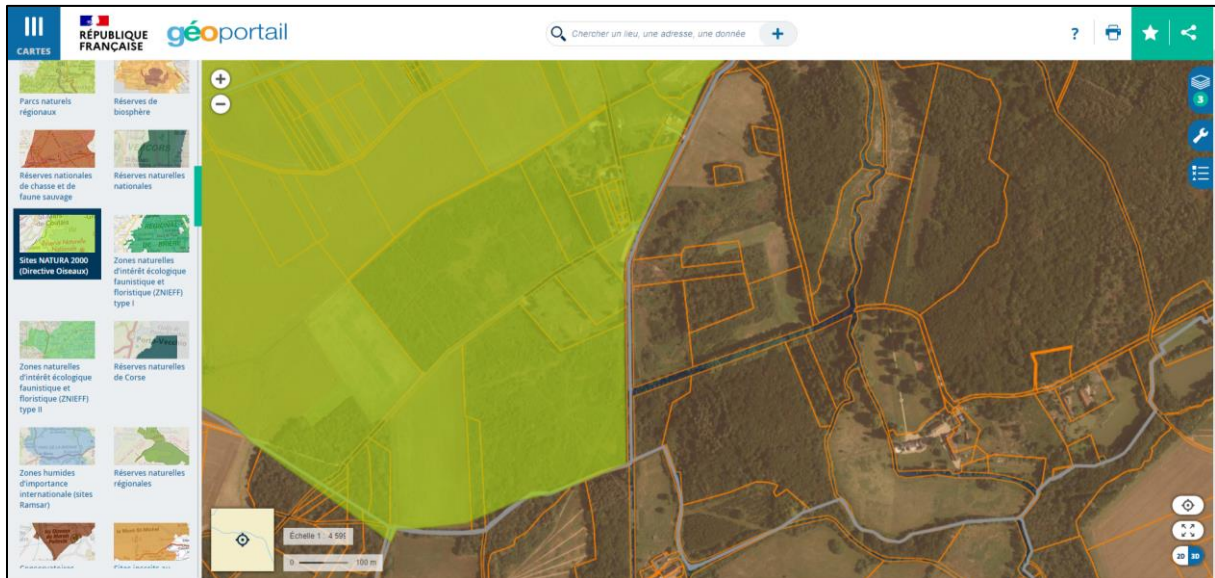
Ces dernières consisteraient à ne pas implanter de panneaux photovoltaïques aux endroits à haut potentiel faunistique.

Toutefois, cette assertion est manifestement erronée car l'implantation des panneaux ne prendra pas en compte, à titre d'exemple, l'espèce des Trèfles agglomérés :



De même, compte tenu de l'imprécision des relevés – à titre d'exemple, seulement trois relevés les 20 avril, 16 juin et 10 août 2021, dans des conditions météorologiques similaires concernant les Chiroptères – rien ne permet d'affirmer que les espèces ne sont présentes qu'aux endroits reproduits sur les cartes.

4-Ensuite, la zone d'implantation du site est également **entièrement** incluse au sein d'une zone Natura 2000 :



Plus particulièrement, il s'agit de la ZPS « Plateau de Chabris / La Chapelle-Montmartin », classé au titre de la Directive « Oiseaux ».

5-Pour justifier cette implantation, de nouveau, le porteur de projet indique que le projet n'aurait aucune incidence sur le site :

Incidences du projet sur les sites Natura 2000
L'évaluation préliminaire des incidences permet d'affirmer sans ambiguïtés que **le projet n'aura aucune incidence sur le site Natura 2000 FR2410023 situé dans un rayon de 10 km.**
L'analyse des risques d'incidences du projet montre que ceux-ci sont négligeables et non significatifs. De ce fait, aucune mesure de compensation du projet n'est à prévoir.

6-En l'espèce, cette analyse peine à convaincre.

En effet, la SAS indique que le Chapitre 10 de l'étude d'impact traitera de manière détaillée des incidences du projet sur le site Natura 2000.

Toutefois, cette analyse « détaillée » se résume en réalité à quatre pages qui demeurent bien insuffisantes et ne permettent pas de déterminer de quelle manière la SAS tire la conclusion que la centrale photovoltaïque n'aurait aucune incidence sur le site.

En effet, deux espèces (page 327 de l'étude d'impact), à tout le moins, sont susceptibles de nicher dans la zone d'implantation du projet : l'Engoulevent d'Europe et la Pie-grièche écorcheur.

Etant précisé qu'on ne sait pas sur quelle période ont été effectués les relevés.

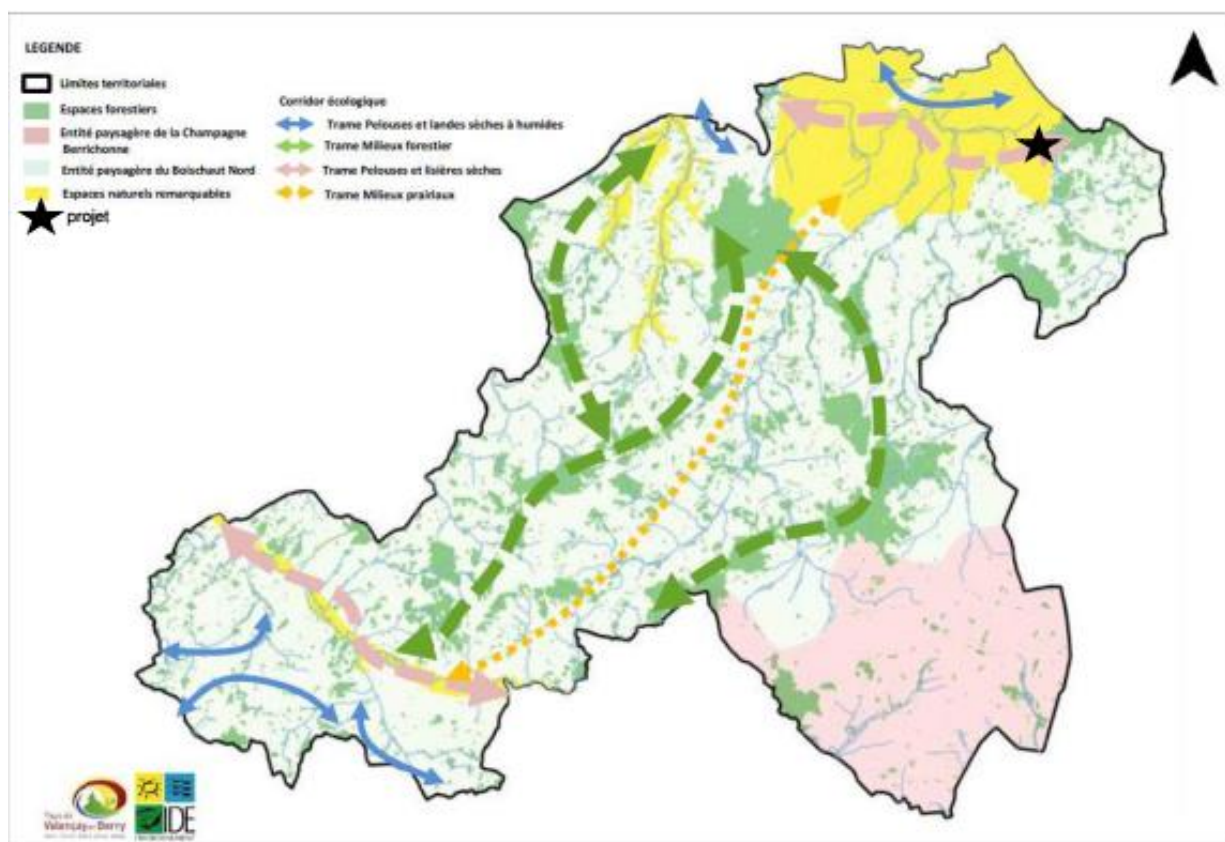
Or, **sans aucune justification**, le porteur de projet indique que « *le projet photovoltaïque implique le déboisement de la ZIP, néanmoins le risque d'incidences sur cette espèce d'oiseau nicheuse de la ZPS est négligeable. Il ne remettra pas en cause son état de conservation* ».

On peine à comprendre comment le déboisement d'une zone n'aurait pas d'incidence sur l'habitat d'une espèce incluse dans une ZPS.

La seule mesure envisagée étant une mesure de réduction d'incidence – si bien que, manifestement, il existe tout de même une incidence – qui n'est pas satisfaisante car elle conduit seulement à déboiser hors des périodes sensibles.

Cependant, une fois le déboisement terminé et le site en marche, les espèces ne se reproduiront nécessairement plus au sein de cette zone.

7-Enfin, le projet s'inscrit au sein d'un espace naturel remarquable :



7-En synthèse, le contenu de l'étude d'impact s'attache à tenter de démontrer que, malgré le très fort enjeu environnemental, au demeurant largement sous-estimé par le porteur de projet, le site n'aurait **aucune incidence notable**.

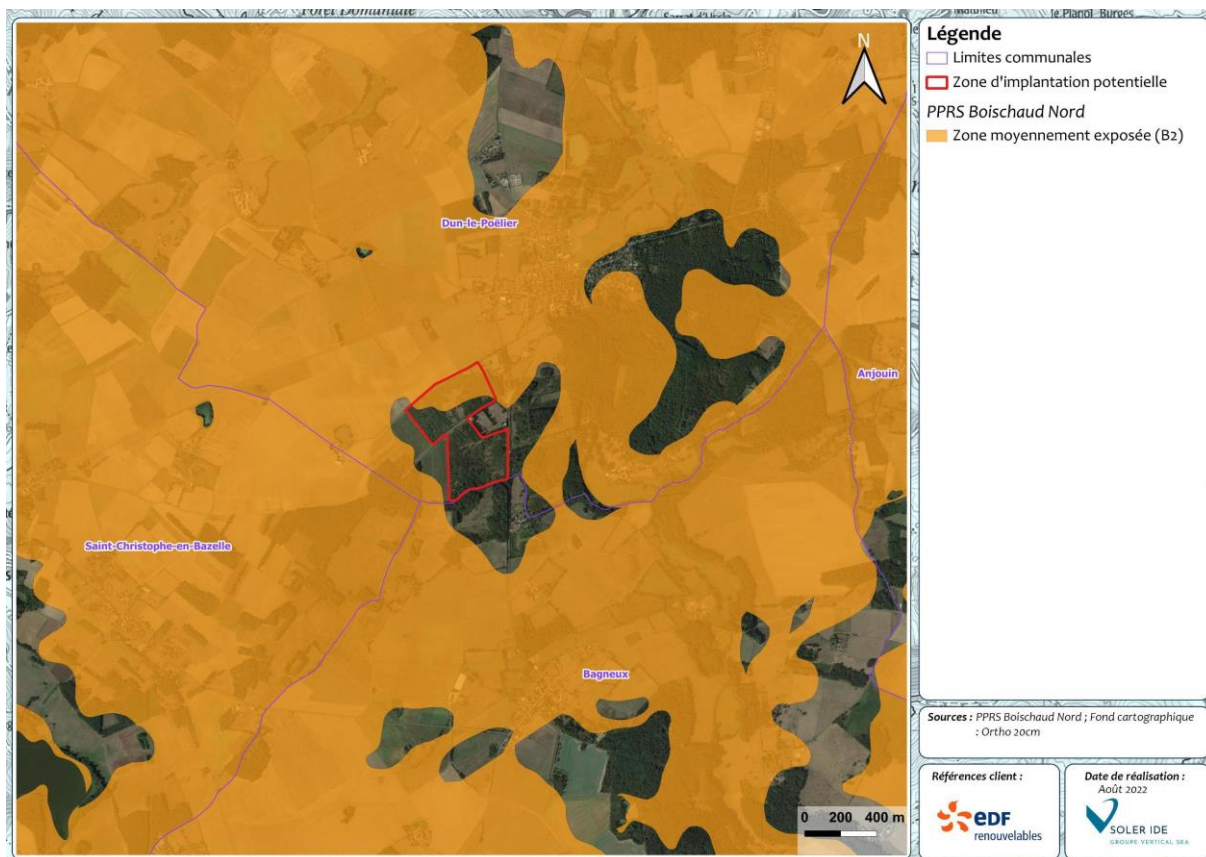
Cette analyse peine à convaincre compte tenu tant des enjeux environnementaux, que de l'absence de l'avis de l'autorité environnementale et de la faiblesse de l'étude d'impact.

Au surplus, on ne voit pas comment ce projet pourrait être autorisé au regard du règlement du PLU compte tenu de ce qu'il n'est pas contesté qu'il va porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

C-Sur le risque incendie :

De nouveau, la SAS n'hésite pas à affirmer que « toutes les préconisations du SDIS seront respectées. Ainsi, le projet n'aura impact sur le risque incendie » alors que, dans le même temps, il est expressément précisé que « les centrales photovoltaïques, installations électriques, sont sujettes au risque incendie avec extension possible au milieu environnant » ...

En l'espèce, le site est situé en zone « moyennement exposée » concernant le risque incendie :



D-Sur les monuments historiques et les lieux à enjeux :

1-D'une part, concernant les lieux historiques, l'étude d'impact est de nouveau insuffisante.

En effet, pour affirmer qu'« aucun monument historique ou périmètre de protection de monument historique n'intercepte la zone d'implantation potentielle », les rédacteurs ont tracé une ligne verte sur les photographies indiquant un masque paysager total.

Toutefois, la méthode est erronée compte tenu de ce que la visibilité doit être vérifiée en tous points du monument, et notamment en hauteur des monuments, ce qui n'a manifestement pas été fait.

Or, pour le prieuré Saint-Vincent par exemple, il apparaît improbable que la centrale photovoltaïque soit entièrement cachée par le masque paysager.

2-D'autre part, dans le cadre de l'analyse paysagère, les rédacteurs ont inséré des prises de vue depuis des « lieux à enjeu » situés à proximité.

Toutefois, le Château de Fins, pourtant situé à proximité immédiate du projet, n'est pas même cité dans le cadre de cette analyse, démontrant encore une fois la faiblesse de l'étude d'impact.

Telles sont les observations que Madame TORNEHAVE et Monsieur BAUER souhaitent porter à votre connaissance.

Par conséquent, ces derniers sont très opposés au projet et sollicitent l'abandon de celui-ci.

*

**

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire-enquêteur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Caroline LAVEISSIÈRE
Avocat à la Cour